



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010342-0001

signé par DIRECTEUR DDTM
le 08 Décembre 2010

DDTM 11
SUEDT

Commune de SALLES D'AUDE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Alimentation BTAS de la ZAC Les Signals- Dossier n ° 65 503 du 14.10.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-4315)

Commune de SALLES D'AUDE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BTAS de la ZAC Les Bignals- Dossier n °65 503 du 14.10.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n °2010-11-4315)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Salles d'Aude a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 14.10.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 22.10.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 27.10.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 03.11.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Salles d'Aude

Carcassonne, le 8 décembre 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

L'adjoint au chef du service Urbanisme
Environnement et Développement des Territoires,
chargé du contrôle des DEE

CATHY CATELAIN



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010342-0002

signé par DIRECTEUR DDTM
le 08 Décembre 2010

DDTM 11
SUEDT

Communes de MOUSSAN,
MARCORIGNAN, NEVIAN, RAISSAC
D"AUDE, SAINT MARCEL SUR AUDE et
VILLEDAIGNE - Concessions de distribution
publique d'énergie électrique exploitées par
électricité de France (Centre de Carcassonne)
Fiabilisation du Départ Malvezy de Livière
- Dossier n ° 41 019 du 30.07.2010 -
Approbation du projet d'exécution (extrait de
la décision n ° 2010-11-4008)

Communes de MOUSSAN, MARCORIGNAN, NEVIAN, RAISSAC D'AUDE, SAINT MARCEL SUR AUDE et VILLEDaigne - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Fiabilisation du Départ Malvezy de Livière - Dossier n°41 019 du 30.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-4008)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Moussan, Marcorignan, Néviau, Raissac d'Aude, Saint Marcel sur Aude et Villedaigne ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 30.07.2010 par Electricité Réseau Distribution France et le plan modificatif n°4.2 déposé le 18.08.2010, en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 03.08.2010

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 09.08.2010 et du 04.10.2010,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 11.08.2010,

VU L'avis du subdivisionnaire de Narbonne Est et Maritime du 16.08.2010,

VU L'avis du maire de Marcorignan du 03.09.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 18.08.2010 et du 20.10.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays de la Narbonnaise et Division territoriale du Pays Corbières Minervois

sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le Conseil Général, service Ouvrages d'Art, sera informé de la traversée de l'Aude par la ligne électrique entre Saint Marcel et Marcorignan et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de l'Orbieu – Communauté de communes, avenue Condamines, 11 220 Lagrasse - de la traversée de l'Orbieu à Villedaigne .
- Les postes de transformation et armoire seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans les mairies concernées pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- Mme le maire de Néviau, Mrs les maires de Marcorignan, Moussan, Raissac d'Aude, Saint Marcel sur Aude et Villedaigne
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Corbières Minervois
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays de la Narbonnaise

Carcassonne, le 08 décembre 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, l'adjoint du chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C . CATELAIN



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010343-0004

signé par DIRECTEUR DDTM
le 09 Décembre 2010

DDTM 11
SUEDT

Commune de SAISSAC - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Raccordement 12 Kva Déchetterie route de Carlipa- Dossier n ° 63 329 du 28.10.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-4336)

Commune de SAISSAC - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordement 12 Kva Déchetterie route de Carlipa- Dossier n °63 329 du 28.10.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n °2010-11-4336)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Saissac a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 28.10.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 04.11.2010,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays Carcassonnais du 15.11.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 09.11.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 08.11.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Carcassonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux, les travaux étant en partie situés sur la route départementale 4 .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Bouriac devra être reculé de 5 mètres par rapport au bord de la chaussée ; il sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .

- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays Carcassonnais
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Saissac

Carcassonne, le 9 décembre 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

L'adjoint au chef du service Urbanisme
Environnement et Développement des Territoires,
chargé du contrôle des DEE

CATHY CATELAIN



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010343-0005

signé par DIRECTEUR DDTM
le 09 Décembre 2010

DDTM 11
SUEDT

Commune de SAINT MARCEL SUR AUDE -
Concession de distribution publique d'énergie
électrique exploitée par électricité de France
(Centre de Carcassonne) Alimentation
HTA/ BT de la ZAC des Oliviers- Dossier n °
31 292 du 18.10.2010 - Approbation du projet
d'exécution (extrait de la décision n °
2010-11-4320)

Commune de SAINT MARCEL SUR AUDE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTA/BT de la ZAC des Oliviers- Dossier n °31 292 du 18.10.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n °2010-11-4320)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Saint Marcel sur Aude a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 18.10.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 25.10.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 27.10.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 03.11.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Corbières Minervois, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Malassan sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays Corbières Minervois
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Saint Marcel sur Aude

Carcassonne, le 9 décembre 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

L'adjoint au chef du service Urbanisme
Environnement et Développement des Territoires,
chargé du contrôle des DEE

CATHY CATELAIN



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010349-0009

signé par PREFET
le 15 Décembre 2010

DDTM 11
SUEDT

Arrêté n ° 2010-11-4436 modifiant l'arrêté
d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des
terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
SAINT BENOIT

Arrêté n° 2010-11-4436
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée
de SAINT BENOIT

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de SAINT BENOIT;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de SAINT BENOIT du 13 août 1987 ;

VU l'arrêté du 2 février 2006 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de SAINT BENOIT;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de SAINT BENOIT deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT BENOIT. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de SAINT BENOIT pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de SAINT BENOIT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 2 février 2006 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 15 décembre 2010
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
 (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																																
SAINT BENOIT	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT-BENOIT est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit 2138 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 150 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 7 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="395 891 619 936">Propriétaire :</th> <th data-bbox="667 891 778 936">Section :</th> <th data-bbox="975 891 1114 936">Parcelles :</th> <th data-bbox="1310 891 1449 958">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" data-bbox="395 981 751 1014"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1037 603 1070">VERHOEVEN R.</td> <td data-bbox="715 1037 730 1070">C</td> <td data-bbox="810 1037 1289 1126">646 à 648 - 854 à 859 - 865 - 871 à 922 - 926 - 932 - 933 - 1017 - 1020 - 1023 - 1026 - 1041</td> <td data-bbox="1326 1037 1433 1070">99.6309</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1160 603 1193">VAN DER LUUR</td> <td data-bbox="715 1160 730 1193">C</td> <td data-bbox="810 1160 1070 1193">609 à 639 - 691 à 693</td> <td data-bbox="1326 1160 1433 1193">53.2541</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1227 571 1261">BARBE Henri</td> <td data-bbox="715 1227 730 1261">A</td> <td data-bbox="810 1227 1289 1283">486 à 501 - 766 à 791 - 793 à 796 - 829</td> <td data-bbox="1326 1227 1433 1261">83.7478</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1317 603 1350">FERRIE Gilbert</td> <td data-bbox="715 1317 730 1350">A</td> <td data-bbox="810 1317 1289 1373">329 - 415 - 433 à 485 - 502 à 520 - 522 - 523 - 797</td> <td data-bbox="1326 1317 1433 1350"></td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="715 1373 730 1406">C</td> <td data-bbox="810 1373 927 1406">606 à 608</td> <td data-bbox="1326 1373 1433 1406">92.0000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1440 571 1473">SUAU Michel</td> <td data-bbox="715 1440 730 1473">C</td> <td data-bbox="810 1440 1289 1496">502 à 522 - 524 à 526 - 583 à 604 - 699 - 732 - 733</td> <td data-bbox="1326 1440 1433 1473">61.2868</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1529 603 1563">FERRIE Claude</td> <td></td> <td data-bbox="810 1529 1166 1585">Liste des parcelles communiquées</td> <td data-bbox="1230 1529 1289 1563">non 36.2500</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1619 555 1675">DESVEAUX Christian</td> <td></td> <td data-bbox="810 1619 1166 1675">Liste des parcelles communiquées</td> <td data-bbox="1230 1619 1289 1653">non 50.0000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1709 603 1742">ALCAIDE Louis</td> <td></td> <td data-bbox="810 1709 1166 1765">Liste des parcelles communiquées</td> <td data-bbox="1230 1709 1289 1742">non 65.0000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1832 539 1888">G.F. de La Roumaude</td> <td></td> <td data-bbox="810 1832 1166 1888">Liste des parcelles communiquées</td> <td data-bbox="1230 1832 1289 1865">non 107.2508</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1921 603 1955">FOUET Francis</td> <td data-bbox="715 1921 730 1955">A</td> <td data-bbox="810 1921 1289 1977">211 - 213 - 216 à 223 - 231 - 233 à 237 - 239 - 240 - 242 à 244</td> <td data-bbox="1326 1921 1433 1955">39.0400</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 2011 587 2045">BROST Roger</td> <td data-bbox="715 2011 730 2045">C</td> <td data-bbox="810 2011 1145 2045">459 à 477 - 479 à 487 - 498</td> <td data-bbox="1326 2011 1433 2045">39.2504</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="395 2078 762 2112"><u>Oppositions de conscience :</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 2134 587 2168">COSTES Aimé</td> <td data-bbox="715 2134 730 2168">A</td> <td data-bbox="810 2134 1289 2201">13 à 15 - 17 - 112 - 152 à 155 - 157 - 158 - 548 - 552 à 555 - 606 - 607 -</td> <td data-bbox="1326 2134 1433 2168"></td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				VERHOEVEN R.	C	646 à 648 - 854 à 859 - 865 - 871 à 922 - 926 - 932 - 933 - 1017 - 1020 - 1023 - 1026 - 1041	99.6309	VAN DER LUUR	C	609 à 639 - 691 à 693	53.2541	BARBE Henri	A	486 à 501 - 766 à 791 - 793 à 796 - 829	83.7478	FERRIE Gilbert	A	329 - 415 - 433 à 485 - 502 à 520 - 522 - 523 - 797			C	606 à 608	92.0000	SUAU Michel	C	502 à 522 - 524 à 526 - 583 à 604 - 699 - 732 - 733	61.2868	FERRIE Claude		Liste des parcelles communiquées	non 36.2500	DESVEAUX Christian		Liste des parcelles communiquées	non 50.0000	ALCAIDE Louis		Liste des parcelles communiquées	non 65.0000	G.F. de La Roumaude		Liste des parcelles communiquées	non 107.2508	FOUET Francis	A	211 - 213 - 216 à 223 - 231 - 233 à 237 - 239 - 240 - 242 à 244	39.0400	BROST Roger	C	459 à 477 - 479 à 487 - 498	39.2504	<u>Oppositions de conscience :</u>				COSTES Aimé	A	13 à 15 - 17 - 112 - 152 à 155 - 157 - 158 - 548 - 552 à 555 - 606 - 607 -	
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																														
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																																																	
VERHOEVEN R.	C	646 à 648 - 854 à 859 - 865 - 871 à 922 - 926 - 932 - 933 - 1017 - 1020 - 1023 - 1026 - 1041	99.6309																																																														
VAN DER LUUR	C	609 à 639 - 691 à 693	53.2541																																																														
BARBE Henri	A	486 à 501 - 766 à 791 - 793 à 796 - 829	83.7478																																																														
FERRIE Gilbert	A	329 - 415 - 433 à 485 - 502 à 520 - 522 - 523 - 797																																																															
	C	606 à 608	92.0000																																																														
SUAU Michel	C	502 à 522 - 524 à 526 - 583 à 604 - 699 - 732 - 733	61.2868																																																														
FERRIE Claude		Liste des parcelles communiquées	non 36.2500																																																														
DESVEAUX Christian		Liste des parcelles communiquées	non 50.0000																																																														
ALCAIDE Louis		Liste des parcelles communiquées	non 65.0000																																																														
G.F. de La Roumaude		Liste des parcelles communiquées	non 107.2508																																																														
FOUET Francis	A	211 - 213 - 216 à 223 - 231 - 233 à 237 - 239 - 240 - 242 à 244	39.0400																																																														
BROST Roger	C	459 à 477 - 479 à 487 - 498	39.2504																																																														
<u>Oppositions de conscience :</u>																																																																	
COSTES Aimé	A	13 à 15 - 17 - 112 - 152 à 155 - 157 - 158 - 548 - 552 à 555 - 606 - 607 -																																																															

		809 - 864 - 878 - 879 - 882	
	B	64 à 70 - 79 à 84 - 308	
	C	42 à 48 - 52 - 85 à 87 - 458 - 1024 - 1125 - 1127 - 1129 - 1132 - 1140 - 1145 - 1149	59.3008
	GFA DES FOURNIOLS		
	A	1 à 7 - 9 - 81 à 83 - 90 - 91 - 93 - 95 - 96 - 100 - 101 - 108 - 111 - 123 à 125 - 128 à 131 - 165 à 170 - 186 à 189 - 253 à 255 - 259 à 269 - 285 à 287 - 316 - 594 - 597 - 600 - 601	
	B	8 - 390 - 396 à 403 - 405 à 408 - 410 - 419 à 421 - 424 - 427 - 486	61.4223
	<u>Pas d'apports</u>		
	En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINT-BENOIT est approximativement de :		
	1133ha 56a 61ca		

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15/12/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE
SAINT BENOIT

Circulaire
F/3/C 4 560
du 8 août
1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SAINT BENOIT		NEANT	



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010357-0001

signé par PREFET
le 23 Décembre 2010

DDTM 11
SUEDT

ARRETE N ° 2010-11-4471 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 - site d'intérêt communautaire SIC n °FR9101452 du massif de la Malepère

ARRETE N°2010-11-4471
approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 - site d'intérêt communautaire SIC
n°FR9101452 du massif de la Malepère

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région bio-géographique méditerranéenne;

VU l'arrêté préfectoral 2007-11-0119 du 22 janvier 2007 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9101452 du massif de la Malepère;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000, notamment ses réunions des 26 avril 2007, 23 juin 2009 et 08 juillet 2010 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site Natura 2000 FR9101452 du massif de la Malepère

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101452 du massif de la Malepère, validé par le comité de pilotage du site le 08 juillet 2010 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101452 du massif de la Malepère est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans les mairies des communes de Alairac, Arzens, Brughairol, Cailhau, Cailhavel, Cepie, Malvies, Montclar, Montréal, Pomas, Preixan, Rouffiac d'Aude, Roullens, Saint-Martin de Villereglan, Villarzes du razès, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes d' Alairac, Arzens, Brughairol, Cailhau, Cailhavel, Cepie, Malvies, Montclar, Montréal, Pomas, Preixan, Rouffiac d'Aude, Roullens, Saint-Martin de Villereglan, Villarzes du razes,

Fait à Carcassonne, le 23 décembre 2010

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010348-0002

signé par DIRECCTE UT 11
le 14 Décembre 2010

DIRECCTE
DIRECCTE 11

Arrêté n °2010-11-4264 portant agrément
simple d'un organisme de services aux
personnes

Arrêté n°2010-11-4264 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : N 14122010 F 011 S 041

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Vincent BARON pour son entreprise « BARON SERVICES » sise 2, rue des Remparts 11000 CARCASSONNE.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « BARON SERVICES » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise « BARON SERVICES » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance administrative à domicile,
sous forme de service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle «BARON SERVICES » agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 14 Décembre 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint du Travail
Régis CASTEL



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010348-0003

signé par DIRECCTE UT 11
le 14 Décembre 2010

DIRECCTE
DIRECCTE 11

Arrêté n °2010-11-4265 portant agrément
simple d'un organisme de services aux
personnes

Arrêté n° 2010-11-4265 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : N 14122010 F 011 S 042

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par Monsieur RANDOT Alain pour son entreprise sise 8, rue des Violettes 11610 PENNAUTIER

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur RANDOT Alain est agréé, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur RANDOT Alain est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Sous forme de service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Monsieur RANDOT Alain agréé s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 14 Décembre 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint du Travail
Régis CASTEL



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010348-0004

signé par DIRECCTE UT 11
le 14 Décembre 2010

DIRECCTE
DIRECCTE 11

Arrêté n °2010-11-4263 portant agrément
simple d'un organisme de services aux
personnes

Arrêté n°2010-11-4263 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : N 14122010 F 011 S 040

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par Madame TORT Isabelle pour son entreprise sise 300 chemin de Saporte 11320 MONTFERRAND

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame TORT Isabelle est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame TORT Isabelle est agréée pour effectuer les prestations suivantes :
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Sous forme de service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Madame TORT Isabelle agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 14 Décembre 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint du Travail
Régis CASTEL



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010348-0005

signé par DIRECCTE UT 11
le 14 Décembre 2010

DIRECCTE
DIRECCTE 11

Arrêté n °2010-11-4262 portant agrément
simple d'un organisme de services aux
personnes

Arrêté n°2010-11-4262 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : N 14122010 F 011 S 039

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par Monsieur DAVAL Richard pour son entreprise sise Allée des Carrières 11160 CAUNES MINERVOIS

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DAVAL Richard est agréé, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur DAVAL Richard est agréé pour effectuer les prestations suivantes :
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Sous forme de Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Monsieur DAVAL Richard agréé s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 14 Décembre 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint du Travail
Régis CASTEL



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010348-0006

signé par DIRECCTE UT 11
le 14 Décembre 2010

DIRECCTE
DIRECCTE 11

Arrêté n °2010-11-4268 portant agrément
simple d'un organisme de services aux
personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : N 14122010 F 011 S 044

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par Monsieur LOCHET Raphaël pour sa SARL « SOLUTIA CARCASSONNE » sise 165 rue Alfred Sauvy Z.I. En Tourre 3 11400 - CASTELNAUDARY

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL « SOLUTIA CARCASSONNE » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La SARL « SOLUTIA CARCASSONNE » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Sous forme de : Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

La SARL « SOLUTIA CARCASSONNE » agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 14 Décembre 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint du Travail
Régis Castel



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010348-0007

signé par DIRECCTE UT 11
le 14 Décembre 2010

DIRECCTE
DIRECCTE 11

Arrêté n °2010-11-4266 portant agrément
simple d'un organisme de services aux
personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : N 14122010 F 011 S 043

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par Monsieur PUIG Maxime pour son entreprise sise 3 chemin des Arènes 11120 MOUSSAN

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur PUIG Maxime est agréé, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur PUIG Maxime est agréé pour effectuer les prestations suivantes :
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance informatique et internet à domicile, sous forme de:
- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Monsieur PUIG Maxime agréé s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 14 Décembre 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint du Travail
Régis CASTEL



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010349-0015

signé par DIRECCTE UT 11
le 15 Décembre 2010

DIRECCTE
DIRECCTE 11

Arrêté n °2010-11-4397 portant agrément
simple d'un organisme de services aux
personnes

Arrêté n°2010-11-4397 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : N 15122010 F 011 S 046

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par Madame BIDANEC Alexandra pour son entreprise sise 22 rue Auger Gaillard 11000 – CARCASSONNE

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame BIDANEC Alexandra est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame BIDANEC Alexandra est agréée pour effectuer les prestations suivantes :
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Sous forme de service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Madame BIDANEC Alexandra agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 15 Décembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint du Travail

Régis CASTEL



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010349-0016

signé par DIRECCTE UT 11
le 15 Décembre 2010

DIRECCTE
DIRECCTE 11

Arrêté n °2010-11-4396 portant agrément
simple d'un organisme de services aux
personnes

Arrêté n°2010-11-4396 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : N 15122010 F 011 S 045

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par Madame ROUSSEL Angélique pour son entreprise sise rue de la Bergerie 11600 – FOURNES CABARDES

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame ROUSSEL Angélique est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame ROUSSEL Angélique est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Sous forme de service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Madame ROUSSEL Angélique agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 15 Décembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint du Travail

Régis CASTEL



PREFECTURE AUDE

Décision

signé par DISP
le 15 Décembre 2010

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

Décision n °18/2010 du 15 décembre 2010
portant délégation de signature du directeur
interrégional des services pénitentiaires de
Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°18/2010 du 15 décembre 2010 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

Vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

Vu l'arrêté en date du 5 mai 2010 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjoint, délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint et de son secrétaire général délégation permanente est donnée à Monsieur Yves Delsol, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Christian Thiriat, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale.



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Article 4

Les dispositions de la décision n°14/2010 du 26 août 2010 sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 15 décembre 2010

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Georges VIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

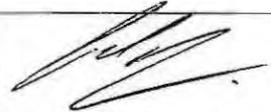
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

SPECIMENS DE SIGNATURES

Nom - prénom fonction	affectation	signature	paraphe
DELSOL YVES Directeur	D S D		

Fait à ..., le

Le Chef d'établissement de

Mon prénom, Mon nom



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010333-0010

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 29 Novembre 2010

DREAL

ARRETE PREFECTORAL N °2010-11-3887
mettant en demeure la Société COMURHEX,
en application de l'article L.514-1 du Code de
l'Environnement, de se conformer aux
règlements en vigueur dans l'exploitation de
son site de production situé sur le territoire de
la commune de Narbonne



ARRETE PREFECTORAL N°2010-11-3887

mettant en demeure la Société COMURHEX, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
 - VU le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
 - VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4856 du 30 juillet 2008 réglementant l'exploitation de l'usine de la société COMURHEX sur le site de Narbonne ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2008-11-6457 du 05 mars 2009 réglementant l'exploitation de l'usine de la société COMURHEX sur le site de Narbonne ;
 - VU l'inspection conduite le 06 juillet 2010 par l'inspection des installations classées ;
- La Société COMURHEX entendue,
- VU le rapport d'inspection des installations classées en date du 04 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a pu constater, lors de l'inspection effectuée le 06 juillet 2010, que la société Comurhex ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment les articles 7.2.2 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008, ainsi que l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6457 du 05 mars 2009,

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des personnes et de l'environnement,

CONSIDERANT que devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la Société COMURHEX de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment les articles 7.2.2 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008, ainsi que l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-

11-6457 du 05 mars 2009,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La société COMURHEX, dont le siège social est implanté – Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvési - route de Moussan – 11100 Narbonne.

ARTICLE 2 – schema de circulation des fluides

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, avant la fin du premier semestre 2011, les termes de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008 susvisé.

Ainsi, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre à jour les schémas de circulation des fluides de ses installations.

ARTICLE 3 – tuyauteries sur rack

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, avant la fin du premier trimestre 2011, certains termes de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008 susvisé.

Ainsi l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour définir par consigne la nature, les fréquences et modalités de vérifications périodiques des tuyauteries sur rack dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses.

ARTICLE 4 – plan d'inspection et de maintenance

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, avant la fin du premier trimestre 2011, certains termes de 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6457 du 05 mars 2009 susvisé.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre en place un plan d'inspection et de maintenance permettant de garantir jusqu'au remplacement de ces équipements, que le niveau de risque opérationnel est au moins celui déterminé par l'étude des dangers.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES

Dans l'attente de ces mises en conformité, la Société COMURHEX est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble des installations.

ARTICLE 6 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société COMURHEX, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SA COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte.

CARCASSONNE, le 29 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010333-0011

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 29 Novembre 2010

DREAL

ARRETE PREFECTORAL N ° 2010-11-3809
RELATIF AU RECLASSEMENT
ADMINISTRATIF DU SITE DYNEFF2 ET
A LA PRESCRIPTION DE MESURES
COMPLEMENTAIRES DE
RENFORCEMENT DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

*ARRETE PREFECTORAL N°2010-11-3809 RELATIF AU RECLASSEMENT ADMINISTRATIF DU
SITE DYNEFF2 ET A LA PRESCRIPTION DE MESURES COMPLEMENTAIRES DE
RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES*

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment son annexe I ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU la note de doctrine générale BRTICP/2008-514/CBO émise le 15 octobre 2008 par la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) ;
- VU les actes antérieurement délivrés à la société DYNEFF S.A pour l'établissement de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle, et en particulier l'arrêté préfectoral n°2001-182 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement ;
- VU le relevé de constat réalisé par l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 9 juin 2009 ;
- VU le dossier « Note technico-économique étanchéité cuvette A – Dépôt Dyneff 2 » référence EtanchéitéD2-20090806 du 1er juillet 2009 produit à l'issue de l'inspection susvisée ;
- VU les rapports ANTEA référence 53997/A et A 54645/A respectivement des mois de mars et juin 2009 ;
- VU le courrier établi par la société DYNEFF en date du 25 mai 2010 au travers duquel la société

/ 10

DYNEFF déclare ne plus exploiter actuellement les installations situées dans la cuvette B de son dépôt de Port la Nouvelle à des fins de stockage d'hydrocarbures ;

- VU le courrier établi par la société DYNEFF en date du 16 juillet 2010 au travers duquel la société DYNEFF déclare une mise à jour à la baisse des volumes de stockage présents sur le site DYNEFF 2 sur la commune de Port la Nouvelle, et fait apparaître l'absence de stockage dédié aux produits de catégorie B ;
- VU le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 14 octobre 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société DYNEFF sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le Code de l'environnement en son article L.511-1 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier du 16 juillet susvisé a révisé les volumes de stockage exploités sur son site de Port la Nouvelle et déclaré ne plus stocker d'hydrocarbures de catégorie B sur son dépôt ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité d'actualiser la situation administrative de l'établissement qui en découle ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 susvisé « (...) Les cuvettes de rétention doivent être étanchées pour éviter toute contamination du sous sol. La vitesse de pénétration au travers de la couche étanche, d'une épaisseur minimale de 2 cm doit être au maximum de 10^{-8} m/s. » ;

CONSIDERANT que la perméabilité du fond de la cuvette A varie entre 8.10^{-9} m/s et 6.10^{-7} m/s sur une épaisseur moyenne de 75 cm ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il est nécessaire de renforcer ces dispositions naturelles d'étanchéité pour prévenir la contamination du sous sol et des eaux souterraines en cas d'épandage ;

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent un vecteur de transfert de la pollution hors des limites du site par circulation de la nappe ;

CONSIDERANT toutefois que les mesures techniques et organisationnelles ne sauraient garantir ce même niveau de performance dans le temps et que l'étanchéité des cuvettes doit également contribuer à renforcer la cinétique de détection et de traitement d'un épandage ;

CONSIDERANT que les performances des meilleures techniques disponibles à un coût

économiquement acceptable doivent être prises en compte pour la détermination des prescriptions d'autorisation ;

CONSIDERANT que la recherche des meilleures techniques disponibles dans le contexte technique et économique du site, effectuée par l'exploitant, le conduit à une proposition de mise en œuvre immédiate de mesures compensatoires ;

CONSIDERANT que pour considérer la survenue du phénomène dangereux de pressurisation d'un réservoir pris dans un incendie comme physiquement impossible, il est nécessaire que des événements de respiration correctement dimensionnés, ou toute autre mesure équivalente, soient mis en place, conformément aux orientations de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 susvisée ;

CONSIDERANT que la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 susvisée recommande de retenir pour le calcul des dimensions minimales de ces événements de surpression, les surfaces d'événements obtenues par le calcul donné dans une note annexe, disponible sur le site Internet de l'Ineris : <http://aida.ineris.fr> ;

CONSIDERANT que la rupture de l'enceinte d'un bac de stockage de liquides inflammables est susceptible de générer une vague aux effets dynamiques importants, avec potentiellement la surverse au-dessus de la cuvette de rétention et l'inflammation de la nappe de produit répandu engendrant des incendies plus importants que ceux retenus dans l'étude des dangers ;

CONSIDERANT les orientations données par la note de doctrine générale émise le 15 octobre 2008 visée ci dessus, relative aux mesures de maîtrise des risques de prévention de la rupture brutale de l'enceinte d'un bac de stockage et de réduction des conséquences d'un tel événement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral n°2001-182 du 3 décembre 2001 susvisé réactualisant les prescriptions techniques applicables à la société la société DYNEFF le siège social est situé à Route Départementale 6113 - 11200 LEZIGNAN CORBIERES, exploitant un d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, est complété par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1 : Classement des installations

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2001-182 susvisé réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement, sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les installations autorisées sont visées, dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation, Volume autorisé	classement
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Dépôt d'hydrocarbures liquides :</p> <p>8 bacs de GO/FOD ou EMHV (catégorie C), la quantité maximale susceptible d'être stockée étant de 24778 tonnes représentant une capacité totale équivalente de 5865 m³</p>	A (Sb)
1434	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 20 m³/h</p>	<p>Poste de chargement de camions citernes : 10 bras de chargement sur 3 îlots</p> <p>Capacité équivalente maximale de pompage : 1450 m³/h</p>	A

AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

A : autorisation

Sb : Seuil bas

2.2 : Installations de stockage des hydrocarbures

Les dispositions de l'article l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-182 susvisé réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement, sont substituées par les suivantes :

Les installations de stockage des hydrocarbures comprennent 8 réservoirs présentant une capacité globale de 28582 m3 d'hydrocarbures de catégorie C, répartis suivant le tableau ci-après.

Cuvette	Réservoir	Produit (catégorie)	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Volume barémé (m3)	Volume d'exploitation (m3)	Type de toit
B	2	C	11,24	9,5	705	675	TFX
B	3	C	11,2	9,8	750	720	TFX
B	5	C	10,87	18	2505	2465	TFX
B	6	C	14,2	12	1593	1450	TFL
B	7	C	17,58	16	3035	2810	TFL
B	8	C	15,46	20	4515	4150	TFX
A	9	C	16,84	24	6454	6203	EFI
A	10	C	15,4	30	9766	9340	TFX
				TOTAL	29323	27813	

TFX: bacs verticaux à toit fixe

TFL: bacs verticaux à toit flottant interne

EFI: bacs verticaux couverts à écran flottant interne.

L'exploitant positionne la détection de niveau très haut de ses réservoirs de telle manière que le niveau d'exploitation défini au présent article ne soit jamais dépassé.

ARTICLE 3 : MESURES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Lorsqu'il ne sont pas en exploitation, les réservoirs de stockage d'hydrocarbures sont vidés, dégazés et font l'objet d'une mise en sécurité afin d'éviter tous risques de pollutions ou d'accidents. Les justificatifs des opérations de dégazage doivent être conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les anciennes tuyauteries associées et qui ne sont pas utilisées doivent être retirées ou à défaut faire l'objet d'une neutralisation.

Aucun remplissage en hydrocarbures des installations situées dans la cuvette B ne peut être réalisé avant que l'exploitant ait au préalable établi un dossier qui décrit les dispositions mises en œuvre pour s'assurer du fonctionnement en sécurité de ses installations et qui apporte les éléments justificatifs démontrant a minima la conformité des installations situées dans la cuvette B :

- à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-182 du 3 décembre 2001 susvisé ;
- aux objectifs d'étanchéité qui suivent : le fond de la cuvette B de rétention du dépôt est rendu étanche, c'est à dire que la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s et que cette dernière a une épaisseur minimale de 2cm ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Ce dossier est transmis au préfet de l'Aude et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Les dispositions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-182 susvisé réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement, sont substituées par les suivantes :

Dans un délai de quatre mois à compter de la date notification du présent arrêté l'exploitant met en place les mesures garantissant l'absence de contamination du sous-sol et le confinement hydraulique de tout épandage d'hydrocarbures pouvant survenir dans une cuvette de rétention.

Pour le fond de la cuvette A, l'exploitant met en place a minima les moyens suivants conformément aux données techniques du dossier « Note technico-économique étanchéification des cuvettes – Dépôt Dyneff 2 » référence EtanchéitéD2-20090806 du 1er juillet 2009, produit par la société DYNEFF :

- moyens fixes de pompage du produit présent dans une cuvette, présentant un débit minimal de 800 m³/h et dont l'exploitant s'assure une disponibilité permanente. Ces moyens sont dimensionnés pour permettre le transfert des produits épandus sous un délai maximum de 2 jours ;

- mise en place d'une barrière hydraulique qui doit être dimensionnée de manière à assurer le confinement hydraulique des hydrocarbures et à empêcher toute migration et pollution de la nappe contaminée en dehors des limites de propriété de l'établissement. Cette barrière hydraulique est composée a minima de 7 puits de pompage répartis autour de la cuvette A du dépôt. Le débit total de cette installation sera a minima de 28 m³/h. Les justifications du bon dimensionnement de la barrière pour atteindre l'objectif de confinement sus évoqué sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dépôt dispose en permanence d'une capacité suffisante, d'un volume minimal de 10 000 m³, pour accueillir des hydrocarbures de catégorie C épandus. Cette capacité disponible peut se répartir entre le dépôt DPPLN et le dépôt DYNEFF 2.

Sous un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le fond des cuvettes de rétention du dépôt est rendu étanche conformément à l'objectif suivant : la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10⁻⁸ m/s et que cette dernière à une épaisseur minimale de 2cm.

Les rétentions résistent à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel mensuellement et d'un examen visuel approfondi annuellement. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée.

Dans un délai de quatre mois à compter de la date notification du présent arrêté, les merlons des cuvettes de rétention sont rendus étanches, incombustibles et résistent à l'action chimique des produits pouvant être recueillis. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ces merlons doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. A ce titre il remet dans un délai de deux ans, une étude justifiant de l'atteinte de cet objectif, notamment au regard des ruptures visées à l'article 5 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant le dimensionnement des moyens conformément aux données techniques du dossier « Note technico-économique étanchéification des cuvettes – Dépôt Dyneff 2 » référence EtanchéitéD2-20090806 du 1er juillet 2009, produit par la société DYNEFF, et du dossier référence A 54645/A de juin 2009 produit par la société ANTEA.

Surveillance piézométrique

La surveillance de la pollution de la nappe est assurée par un réseau piézométrique composé d'au moins 5 piézomètres dont l'emplacement de ces piézomètres est défini et justifié sur la base d'un dossier établi par l'exploitant.

Ces puits sont réalisés selon les normes en vigueur, ou à défaut, aux bonnes pratiques. Les piézomètres de surveillance doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils sont, à cette fin, réalisés et équipés selon les règles de l'art et leurs têtes sont dotées d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance.

La réalisation de tout nouveau piézomètre ou forage, ou la mise hors service d'un forage, doit être

portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Sur l'ensemble de ces piézomètres, il doit être procédé à une analyse de référence, portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité,
- phénols, hydrocarbures totaux,
- COT, HAP.

Des analyses doivent être ensuite réalisées selon les modalités suivantes :

- tous les trimestres : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, phénols, hydrocarbures totaux, COT et relevé du niveau des eaux,
- tous les semestres : l'ensemble des paramètres.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les trimestres. Ils sont archivés par l'exploitant.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délais le préfet, ainsi que l'inspection des installations classées, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

ARTICLE 5 : Prévention des ouvertures par rupture zip, des ruptures robe - fond et des ruptures ou fuites des tôles de fond

Conception, résistance du réservoir

L'exploitant s'assure que la conception des réservoirs prévient la rupture brusque et soudaine de tôles composant la robe du bac, entraînant l'ouverture verticale partielle ou complète le long d'une génératrice de la robe du bac (effet " zip ").

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées sous un délai de 5 ans la résistance:

- des réservoirs aux sollicitations pouvant conduire à une rupture avec effet " zip ",
- des liaisons robe - fond des réservoirs et la résistance aux ruptures ou fuites des tôles de fond.

Ce dossier démontre le respect des normes relatives à la construction des réservoirs de stockage API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure), ou décrit et justifie la mise en œuvre d'une technique apportant les mêmes garanties que les normes précitées sur la conception.

Surveillance et les inspections des réservoirs

La surveillance et les inspections des réservoirs, lors des arrêts périodiques sont réalisées dans les conditions suivantes, ou selon d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité :

- les phases de maintenance seront réalisées dans le respect de bonnes pratiques reconnues, organisées et évaluées, par exemple celles décrites dans la norme API 653 relative à l'inspection, la réparation, la modification et la reconstruction des réservoirs,
- un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions est mené sur l'intégralité de la robe, des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe ,
- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, c'est à dire au moins pour les viroles les plus basses, est réalisé,
- un contrôle par appareillage (par exemple scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles est réalisé,
- un contrôle très rigoureux des soudures sensibles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage),
- des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) sont effectués.

L'exploitant archive les résultats correspondant à ces opérations et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds est réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles seront rendues opérationnelles.

Maintenance

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations, remplacements nécessaires seront mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées, de façon à garantir une probabilité d'occurrence de l'évènement rupture brutale du réservoir, inférieure à la classe de probabilité E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents.

ARTICLE 6 : Prévention de la pressurisation d'un réservoir pris dans un incendie

Les réservoirs sont conçus, installés ou équipés afin que le phénomène dangereux de pressurisation d'un réservoir pris dans un incendie soit physiquement impossible.

A cet effet, des événements de respiration correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent équipent les réservoirs.

Les éléments justificatifs du dimensionnement correct de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour l'étude des dangers de son établissement sur la base de la configuration présentée à l'article 2.2 du présent arrêté.

Cette étude des dangers est établie conformément aux dispositions de l'article L 512-1 et R 512-9 du Code de l'environnement. qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. L'étude de dangers contient les principaux éléments de l'analyse de risques détaillée, sans la reproduire.

L'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. L'exploitant y précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et celles non retenues, ainsi que les raisons de ce choix.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles documentées dans les référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être exercées, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement seront appliquées, après mise en demeure.

ARTICLE 9 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 29 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010343-0006

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 09 Décembre 2010

DREAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2010-11-4305
donnant acte à la SAS IMERYS CERAMICS
France de sa déclaration de cessation totale de
la carrière située sur la commune de
SALVEZINES au lieu- dit Carrus et levant
l'obligation de constitution des garanties
financières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2010-11-4305

donnant acte à la SAS IMERYS CERAMICS France de sa déclaration de cessation totale de la carrière située sur la commune de SALVEZINES au lieu-dit "Carrus" et levant l'obligation de constitution des garanties financières

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 du 19 septembre approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3 du 8 janvier 1973 renouvelée par l'arrêté préfectoral n° 110 du 15 décembre 1982 autorisant la Société des Feldspaths du Midi sur le territoire de la commune de SALVEZINES au lieu dit "Carrus Sud".

VU l'arrêté n° 334 du 17 novembre 1975 autorisant la Société des Feldspaths du Midi à exploiter une carrière de feldspaths sur le territoire de la commune de SALVEZINES aux lieux-dits : " La Bourdasse ", " Clos de l'arbre frêt " et " Les Bacs ".

VU l'arrêté préfectoral n° 94-0068 en date du 20 janvier 1994 autorisant l'extension et le renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrières à SALVEZINES aux lieux-dits " Carrus Sud ", " Les Bourdasses ", " Clos de l'arbre frêt " et " Les Bacs " sur la commune de SALVEZINES.

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0168 du 16 février 1995 autorisant le changement des conditions d'exploitation d'une carrière de SALVEZINES .

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0110 en date du 18 janvier 1999 autorisant la Société DENAIN ANZIN MINERAUX à se substituer à la Société des Feldspaths du Midi pour l'exploitation de la carrière de Feldspaths sur le territoire de la commune de Feldspaths sur le territoire de la commune de SALVEZINES aux lieux-dits " Carrus Sud " " Les Bourdasses ", " Clos de l'arbre frêt " et " les Bacs ".

VU le dossier produit au mois de juin 2010 par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE représentée par son directeur de site de SALVEZINES , M. Cédric FRALO par lequel il déclare la cessation totale de la carrière de feldspath située sur le territoire de la commune de SALVEZINES au lieu dit "Carrus" et autorisée par l'arrêté préfectoral n°94-0068 en date du 20 janvier 1994 précité.

VU les pièces annexées à cette déclaration.

VU l'avis exprimé le 15 avril 2010 par le Maire de SALVEZINES consulté sur cette déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de la dite carrière.

VU les rapports et propositions de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que le site a été réaménagé conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'abandon et qu'il se trouve dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la Société IMERYS CERAMICS France dont les bureaux sont situés Site des Feldspaths du Sud, 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET, de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière de feldspaths située sur le territoire de la commune de SALVEZINES au lieu dit "Carrus" et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3 du 8 janvier 1993 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 94-0068 en date du 20 janvier 1994.

ARTICLE 2 :

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière pour un montant de 223 615 € prescrite par l'arrêté préfectoral n° 99-0811 du 30 mars 1999 modifié est levée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SALVEZINES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Maire de SALVEZINES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la Société SAS IMERYS CERAMICS FRANCE dont le siège social est situé 154 rue de l'Université – 75007 PARIS.

Carcassonne, le 9 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010337-0001

signé par DIRECTEUR DDTM
le 03 Décembre 2010

ONF
ONF 11

Arrêté n ° 2010-11-2627 relatif à l'application
du régime forestier en forêt communale de
Palairac.

*Arrêté n° 2010-11-2627 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Palairac.*

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGAMCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1698, en date du 11 juin 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision n° 2010-11-1889 du 14 juin 2010, donnant subdélégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, adjointe du chef du S.U.E.D.T.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Palairac du 12 juin 2010,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 16 avril 2010,

VU le rapport du responsable de l'unité territoriale "Littoral" du 20 juillet 2010,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Palairac, sur le territoire communal de Palairac, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 397 ha 04 a 23 ca par arrêté préfectoral du 17 juillet 1992, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Palairac, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 395 ha 84 a 01 ca.

Section	n° parcelle	Lieu-dit	Superficie en ca
A	101	COUMBO SOURDO NORD	3050
A	108	COUMBO SOURDO NORD	37450
A	110	COUMBO FALGOUSO	138500
A	114	COUMBO FALGOUSO	27550
A	118	COUMBO FALGOUSO	154220
A	124	SAINT SISCLE	178260
A	153	SAINT SISCLE	10120
A	154	COUMBO SOURDO SUD	119560
A	157	COUMBO SOURDO SUD	1080
A	158	COUMBO SOURDO SUD	2470
A	170	LES PUJALS	590
A	171	LES PUJALS	1680
A	172	LES PUJALS	2900
A	310	LA KIERE	278
A	311	LA KIERE	2824
A	312	LA KIERE	438
A	314	LA KIERE	4270
A	320	LA KIERE	2925
A	321	LA KIERE	240
A	322	LA KIERE	2885

A	323	LA KIERE	465
A	324	LA KIERE	540
A	325	LA KIERE	4180
A	326	LA KIERE	94040
A	328	SERRE MAILLEUE	246250
A	347	CONOYEILROU	278620
A	360	CONOYEILROU	820
A	362	CONOYEILROU	1330
A	365	CONOYEILROU	45770
A	366	CHEIL	4120
A	373	CHEIL	2660
A	376	CHEIL	210190
B	303	LA BALDINE	3790
B	307	LA BALDINE	34660
B	317	FONT DOUMERGUE	92205
B	334	A MARY	5340
B	383	COMBE MALE	790
C	174	GREFFEL	8825
C	177	GREFFEL	640
C	179	GREFFEL	1765
C	180	GREFFEL	318110
C	236	LA DREILLE	5810
C	256	LA DREILLE	24590
C	293	COL D EN FERREOL	15685
C	294	COL D EN FERREOL	31410
C	301	COL D EN FERREOL	13475
C	309	ROQUE D EN FERROUL	620
C	318	MONTAU	6485
C	319	MONTAU	2450
C	320	MONTAU	45120
C	323	MONTAU	3360
C	324	MONTAU	6280
C	325	MONTAU	512840
C	333	MONTAU	5120
C	334	MONTAU	2640
C	335	MONTAU	2910
C	336	MONTAU	1400
C	337	MONTAU	194
C	340	MONTAU	8990
C	345	MONTAU	3190
C	347	MONTAU	8910
C	348	MONTAU	3490
C	349	MONTAU	950
C	351	MONTAU	1200
C	357	LA CONQUE	82920
C	366	LA CONQUE	47800
C	367	LE CABANIE	2120
C	369	LE CABANIE	8290
C	371	LE CABANIE	1930
C	372	LE CABANIE	54360
C	378	LABELLA	86290
C	387	LABELLA	22700
C	396	LAS MENOS	2920
C	397	LAS MENOS	3030
C	398	LAS MENOS	9620
C	400	LAS MENOS	19320
C	407	LAS MENOS	48360
C	411	LAS MENOS	77590

C	414	LAS MENOS	7160
C	415	SERRE DE NARQUE	36810
C	421	COL DE LA BOUSOLLE	50010
C	443	LA CANAL	34120
C	446	PEYRE COUVERTE	9210
C	449	PEYRE COUVERTE	4356
C	451	PEYRE COUVERTE	3500
C	453	PEYRE COUVERTE	8250
C	455	PEYRE COUVERTE	13855
C	510	LA FERRIERE	112570
C	523	LA FERRIERE	45660
C	527	LA FERRIERE	330
C	530	LA FERRIERE	1660
C	687	LES MOURGUES	560
C	688	LES MOURGUES	5460
C	689	LES MOURGUES	5660
C	691	LES MOURGUES	15565
C	693	LES MOURGUES	1800
C	695	LES MOURGUES	1740
C	696	LES MOURGUES	420
C	697	LES MOURGUES	4210
C	698	LES MOURGUES	580
C	699	LES MOURGUES	33780
C	700	LES MOURGUES	256
C	701	LES MOURGUES	1310
C	707	LES MOURGUES	12395
C	712	LES MAILLOLS	118960
C	713	CUIBILLERE	71000
C	714	CUIBILLERE	600
C	718	CUIBILLERE	500
C	722	CUIBILLERE	135345
			3958401
total général			395 ha 84 a 01 ca

ARTICLE 3

Messieurs le Maire de Palairac fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Palairac, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts de l'Aude, Monsieur le maire de Palairac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 03 décembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer.



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010337-0002

signé par DIRECTEUR DDTM
le 03 Décembre 2010

ONF
ONF 11

Arrêté n ° 2010-11-3879 relatif à l'application
du régime forestier en forêt communale de
Brousses et Villaret

*Arrêté n°2010-11-3879 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Brousses et Villaret.*

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGAMCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1698, en date du 11 juin 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision n° 2010-11-1889 du 14 juin 2010, donnant subdélégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, adjointe du chef du S.U.E.D.T.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Brousses et Villaret du 26 novembre 2009,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 10 novembre 2010,

VU le rapport du responsable de l'unité territoriale "Ouest-Audois" du 11/10/2010,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Brousses et Villaret, sur le territoire communal de Brousses et Villaret, bénéficiant du régime forestier, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Brousses et Villaret, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 48 ha 95 a 05 ca.

Section	n° parcelle	lieu-dit	surface en ha
B	397p	La Bouzigue	6,3910
B	431	La Bouissière	0,5790
B	433	La Bouissière	4,0120
B	436	La Bouissière	30,4970
B	406	St Michel Est	0,1070
B	407	St Michel Est	0,2020
B	415	St Michel Est	5,1755
B	952	St Michel Est	0,6895
B	953	St Michel Est	0,3390
B	957	St Michel Est	0,0055
B	959	St Michel Est	0,3165
B	962	St Michel Est	0,3270
B	965	St Michel Est	0,0925
B	967	St Michel Est	0,0095
B	969	St Michel Est	0,0810
B	970	St Michel Est	0,0435
B	974	St Michel Est	0,0345
B	975	St Michel Est	0,0485
TOTAL			48,9505

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Brousses et Villaret fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Brousses et Villaret, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, Monsieur le maire de Brousses et Villaret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 03 décembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer.



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010308-0016

signé par DIRECTEUR DE CABINET
le 04 Novembre 2010

Préfecture de l'Aude
pref11- CABINET
Bureau du Cabinet

Arrêté n °2010-11- 3769 portant autorisation
de fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance

Arrêté n°2010-11- 3769

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;
- VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;
- VU** la demande formulée par **Mme Jocelyne FERRER, Exploitante** pour l'établissement situé 10 rue de la république à 11000 Carcassonne ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 23 septembre 2010 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Mme Jocelyne FERRER exploitante est autorisée à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place **au Magasin « Esprit de Sel »** situé 10 rue de la république à 11000 Carcassonne

Le système est composé de :

- **5 caméras intérieures**
- **0 caméra extérieure**

Cette autorisation porte le n° 11-01-053. Sa durée de **validité** est de **5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de **conservation des images** autorisée est fixée à **30 jours**.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est **Mme Jocelyne FERRER exploitante** à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric Bovet



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010308-0017

signé par DIRECTEUR DE CABINET
le 04 Novembre 2010

Préfecture de l'Aude
pref11- CABINET
Bureau du Cabinet

Arrêté n °2010-11- 3776 portant autorisation
de fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance

Arrêté n°2010-11- 3776

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;
- VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;
- VU** la demande formulée par **M. Alain GINIES Président de la communauté de communes du Haut-Minervois**, pour la déchetterie de Pépieux avenue de la Résistance à 11700 Pépieux ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 23 septembre 2010 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Alain GINIES Président de la communauté de communes du Haut-Minervois, est autorisée à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à la déchetterie de Pépieux avenue de la Résistance à 11700 Pépieux ;

Le système est composé de :

- **0 caméra intérieure**
- **4 caméras extérieures**

Cette autorisation porte le n° 11-01-057. Sa durée de **validité** est de **5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de **conservation des images** autorisée est fixée à **30 jours**.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est **M. Alain GINIES Président de la communauté de communes du Haut-Minervois** à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric Bovet



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010349-0001

signé par DIRECTEUR DE CABINET
le 15 Décembre 2010

Préfecture de l'Aude
pref11- CABINET
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n °2010-11-4370 portant
autorisation d'un système de vidéosurveillance

*Arrêté préfectoral n°2010-11-4370 portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance*

Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé centre de remise en forme 108 route de Gruissan 11100 NARBONNE présentée par Madame Lucie LION ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 septembre 2010 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Lucie LION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leur missions de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lucie LION , 108 route de Gruissan 11100 NARBONNE.

Carcassonne, le 15 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Frédéric BOVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010349-0002

signé par DIRECTEUR DE CABINET
le 15 Décembre 2010

Préfecture de l'Aude
pref11- CABINET
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n °2010-11-4351 portant
autorisation d'un système de vidéosurveillance

*Arrêté préfectoral n° 2010-11-4351 portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance*

Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SOCIETE GENERALE 27 cours DE LA REPUBLIQUE 11400 CASTELNAUDARY présentée par GROSSMANN FRANCIS - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 septembre 2010 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

Article 1er – GROSSMANN FRANCIS - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0076.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leur missions de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à GROSSMANN FRANCIS - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS , 28 avenue GENERAL LECLERC 66000 PERPIGNAN.

Carcassonne, le 15 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric BOVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010349-0003

signé par DIRECTEUR DE CABINET
le 15 Décembre 2010

Préfecture de l'Aude
pref11- CABINET
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n °2010-11-4347 portant
autorisation d'un système de vidéosurveillance

*Arrêté préfectoral n°2010-11-4347 portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance*

Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SOCIETE GENERALE 28 cours DE LA REPUBLIQUE 11200 LEZIGNAN CORBIERES présentée par GROSSMANN FRANCIS - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 septembre 2010 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

Article 1er – GROSSMANN FRANCIS - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leur missions de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. GROSSMANN FRANCIS - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS , 28 avenue GENERAL LECLERC 66000 PERPIGNAN.

Carcassonne, le 15 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric BOVET